

Projet de loi C-425
Commentaires de la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles
soumis aux membres du
Comité sur la Citoyenneté et immigration
Ottawa, le 17 avril, 2013

La CSILC est une coalition pancanadienne d'organisations de la société civile qui a été créée dans la foulée des attentats terroristes survenus aux États-Unis le 11 septembre 2001. La coalition est composée de trente-neuf ONG, syndicats, associations professionnelles, groupes religieux, organismes voués à la protection de l'environnement, associations de défense des droits de la personne et des libertés civiles, ainsi que de groupes qui représentent les communautés d'immigrants et de réfugiés au Canada.

Ces organisations, qui militent pour la promotion et la défense des droits fondamentaux dans leurs domaines respectifs au sein de la société canadienne, ont décidé de s'unir pour partager leurs préoccupations communes suscitées par les conséquences que les nouvelles lois antiterroriste ainsi que les autres mesures de lutte contre le terrorisme entraînent sur les libertés civiles, les droits de la personne, la protection des réfugiés, le racisme, la dissidence, le fonctionnement des œuvres de charité, la coopération internationale et l'aide humanitaire. (Pour plus d'informations visitez notre site web <http://icimg.ca/>)

Introduction

Le projet de loi C-425, *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (valorisation des Forces armées canadiennes)*, est un projet de loi déposé par le député conservateur Devinder Shory. Le projet de loi permettrait aux résidents permanents qui ont servi dans les Forces armées canadiennes d'obtenir la citoyenneté canadienne plus rapidement, et permettrait de retirer la citoyenneté à des Canadiens impliqués dans un acte de guerre contre les Forces armées canadiennes.

Le projet de loi C-425 est présentement étudié en comité. Le 21 mars dernier, le Ministre de la citoyenneté, de l'immigration et du multiculturalisme, Jason Kenney, a annoncé au comité qu'il proposerait quelques amendements au projet de loi. Parmi ceux-ci figurent un amendement donnant le pouvoir de retirer la citoyenneté aux individus ayant été reconnus coupables de certaines infractions terroristes.¹ Le Ministre a également proposé que la citoyenneté ne soit retirée qu'aux individus détenant une double citoyenneté (afin qu'aucun ne se retrouve apatride).

¹ Les amendements n'ont pas encore été déposés mais le Ministre a proposé de "retirer la citoyenneté des individus ayant servi au sein des forces armées d'un pays ou au sein d'un groupe armé engagé dans un conflit armé avec le Canada; ou ayant été condamnés pour haute trahison en vertu de la section 47 du Code criminel; ou ayant été condamnés à cinq ans ou plus d'emprisonnement pour des infractions en lien avec le terrorisme, telles que définies à la section 2 du Code criminel, ou des infractions en lien avec le terrorisme équivalentes à l'étranger; ou ayant été reconnus coupables d'infractions en vertu des sections 73 à 76 de la Loi sur la défense nationale et condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour s'être conduit en traître; ou ayant été reconnus coupables d'une infraction en vertu de la section 78 de la Loi sur la défense nationale et condamnés à l'emprisonnement à perpétuité; ou ayant été reconnus coupables d'une infraction en vertu de la section 130 de la Loi sur la défense nationale pour haute trahison punissable en vertu de la section 47 du Code criminel ou pour avoir commis une infraction de terrorisme au sens de la section 2 du Code criminel et condamnés à cinq ans de prison ou plus.

1. Tous les citoyens doivent être traités également

Il est injuste et discriminatoire que certains citoyens subissent des conséquences différentes pour avoir commis les mêmes crimes. Créer des règles distinctes pour les citoyens à double nationalité crée une citoyenneté à deux vitesses, comportant moins de droits pour certains citoyens.

2. L'imprécision de la définition du terrorisme

Le terme "terrorisme" est problématique car il est vague, large et politisé. De fait, il n'y a pas de consensus sur sa définition aux Nations-Unies et le concept n'est pas non plus défini dans les principaux instruments internationaux tels que le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*.

La définition introduite dans le Code criminel avec l'adoption en décembre 2001 de la *Loi antiterroriste* du Canada offre cependant une définition vague, imprécise et trop large du *terrorisme* et de l'*activité terroriste* qui peut être interprétée de façon arbitraire pour englober des formes de dissidence ou de comportement violent ayant très peu à voir avec le terrorisme, ce qui menace les libertés civiles et le droit à la dissidence politique légitime. Par exemple, récemment certains pays démocratiques ont invoqué leur lois anti-terroristes pour poursuivre des opposants et manifestants contre des projets de développement de ressources naturelles. Aussi, des rapports récents du ministère de la Sécurité publique et du SCRS rendent floue la distinction entre "dissidence" et "terrorisme". En vertu des amendement envisagés, des Canadiens possédant une double citoyenneté qui seraient condamnés pour des infractions liées au terrorisme pour leur militantisme en faveur de l'environnement ou pour avoir manifesté lors d'un sommet international pourraient perdre leur citoyenneté canadienne. Cela constituerait pour certains Canadiens une grave entrave au droit à la libre expression protégé par la Charte canadienne des droits et libertés.

L'autre problème d'une définition aussi large du terrorisme, c'est qu'elle n'établit aucune distinction entre les groupes terroristes criminels et les combattants de la liberté ou des mouvements de libération, dont le caractère légitime varie selon les intérêts politiques en place à une période donnée. Avec la définition actuelle, les nobélisés Nelson Mandela et Rigoberta Menchu seraient considérés comme terroristes. Les membres de la Résistance française sous l'occupation nazie auraient été logés à la même enseigne.

3. Les condamnations à l'étranger peuvent être injustes

La perspective de pouvoir retirer la citoyenneté à certains individus en raison d'une condamnation à l'étranger est particulièrement troublante. Les procédures criminelles dans certains pays sont fréquemment injustes; les cas relatifs au terrorisme sont particulièrement à risque de procédures violant les principes de justice fondamentale. L'amendement proposé n'offre aucune procédure équitable et indépendante au Canada pour une personne voulant démontrer que sa condamnation à l'étranger était injuste.

Maher Arar est un citoyen canadien à double nationalité qui a été soupçonné injustement de terrorisme et emprisonné en Syrie. Heureusement, il a pu revenir au Canada, et en tant que citoyen canadien, il a pu se battre pour ses droits, ce qui a entraîné la Commission O'Connor qui a blanchit son nom.

Si l'amendement proposé est adopté, un Canadien se retrouvant dans une situation similaire à celle de M. Arar dans le futur pourrait être injustement accusé et condamné pour terrorisme à l'étranger, et pourrait perdre sa citoyenneté canadienne, alors qu'il est emprisonné à l'étranger.

4. Les amendements proposés envoient un message négatif

Personne ne prévoit que le pouvoir de retirer la citoyenneté sera utilisé dans un grand nombre de cas. Toutefois, l'importance symbolique est significative. Les amendements proposés envoient le message que les Canadiens ne sont pas tous égaux, et que la loyauté de certains citoyens est remise en question. Ce message négatif affecte certains Canadiens en particulier, notamment les Musulmans et les Arabes, qui ont été de façon persistante et injuste associés au terrorisme.